

Objet : Convention avec les communes pour le service commun d'instruction mutualisée des autorisations d'occupation du sol

L'an deux mille quatorze et le neuf octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à SAMPZON, Salle de la Mairie, sous la présidence de Max THIBON, Président de la Communauté de Communes.

Présents : MM et Mmes : ALZAS R., BACCONNIER J-C, BECKER M-L., BENAHMED C., BOUCHER A., BOULLE D., BUISSON C., CHAGNOL D., CHAMBON A., CHARBONNIER M., CLEMENT G., COLAS L., CONSTANT B., DELON J-C., DIVOL M., FLAMBEAUX P., GUERIN M-C., GUIGON M., LASCOMBE-ROPERS M-L., LAURENT B., LAURENT G., MARRON G., MARRON J., MULARONI M., OZIL H., PESCHIER P., PICHON L., POUZACHE J., ROUX M., SERRE M., THIBON M., UGHETTO R., VENTALON Y.

Absents excusés ALAZARD M., MEYCELLE A., PLANTEVIN F., RIEU Y., VOLLE N.

Pouvoirs de : PLANTEVIN F. à LAURENT B., de RIEU Y. à POUZACHE J., de MEYCELLE A. à BOULLE D., de VOLLE N. à DIVOL M., de ALAZARD M. à LAURENT G.

Secrétaire de Séance : Monique MULARONI

Nombre de membres en exercice : 38 - nombre de membres présents : 33
 Nombre de pouvoirs : 5 - nombre de suffrages exprimés : 38
 Vote contre : pour : 38 abstention :

Le Président rappelle aux conseillers qu'en application des articles L 422-8 du code de l'urbanisme, la Communauté a créé pour ses communes membres un service commun pour l'étude technique des demandes de permis, de certificats d'urbanisme, des déclarations préalables ou autres autorisations qui lui paraissent justifier l'assistance technique de ce service.

A cet effet, et conformément à l'article R 423-15 du code de l'urbanisme, dans le cas où la commune décide, par délibération de son conseil municipal, de confier l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol à la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche, une convention doit être conclue. Celle-ci s'inscrit dans l'objectif d'amélioration du service rendu aux administrés et d'une meilleure sécurité juridique. Elle vise à définir des modalités de travail en commun entre le Maire, autorité compétente, et la Communauté de Communes, service instructeur, qui, tout à la fois :

- respectent les responsabilités de chacun d'entre eux,
- assurent la protection des intérêts communaux,
- garantissent le respect des droits des administrés.

Elle précise, notamment, les obligations que le Maire et la Communauté de Communes s'imposent mutuellement, définit les tâches incombant respectivement à chacune des parties, ainsi que les dispositions financières établies selon le principe de répartition du coût du service adopté lors du Conseil Communautaire du 11 septembre.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur la convention à passer avec les communes qui sollicitent leur adhésion à ce service mutualisé.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du Président et après délibéré,
 A l'unanimité

Approuve le principe d'une convention à passer entre la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche et les communes membres qui souhaitent adhérer au service commun d'instruction mutualisé des autorisations d'urbanisme, définissant les tâches et responsabilités de chacune des parties ainsi que les conditions financières du service,

Autorise le Président à signer lesdites conventions et tous documents s'y rapportant.

Le Président
 Max THIBON

